

M-17

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

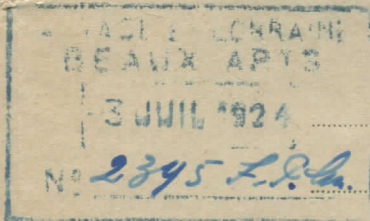
Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 21 mai 1924,

Vu la demande de classement du Conseil Municipal de Scherwiller en date du 25 juillet 1923,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.



Les ruines des châteaux d'Ortenbourg et de Ramstein

sont

classés parmi les monuments historiques *comme ruines.*

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département *du Bas-Rhin et*
au Maire de la Commune *de Scherwiller*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 7 JUIL 1924 192

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

Pour le Commissaire Général
et par délégation
Le Secrétaire Général

~~Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.~~

~~Pour ampliation:~~